

COPIE CONFORME ET CERTIFIEE
PAR LA DIRECTRICE GENERALE ET
SECRETAIRE-TRESORIERE
CE

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr. Farnham (Québec) - no 5614R

LINE ROSS



Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2-2006

Règlement numéro 220-2-2006 modifiant le règlement de contrôle
interimaire numéro 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le
territoire de la MRC de Matane

ATTENDU QU'il est souhaitable de préciser la largeur maximale d'emprise pour
la construction d'un chemin d'accès lors des travaux d'implantation d'éoliennes
dans les cas suivants :

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent
d'effectuer un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une
ou des courbes prononcées.

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière
du 23 novembre 2005 du conseil des maires de la MRC de Matane par Madame
Éva Robichaud, maire de Saint-Ulric ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Yvan Côté, appuyé par
Madame Victoire Marin, et résolu à l'unanimité que la MRC de Matane adopte le
Règlement numéro 220-2-2006 modifiant le règlement de contrôle interimaire
numéro 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC
de Matane, et ce, tel que libellé ci-après :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 220-2-2006 modifiant le règlement de contrôle interimaire numéro 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane.*

Article 1.2 But du règlement

Le présent règlement a pour but de préciser la largeur maximale
d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès lors des travaux
d'implantation d'éoliennes lorsque la topographie ou le drainage du
terrain exigent un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une
ou des courbes prononcées.

**CHAPITRE 2
DISPOSITIONS APPLICABLES**

Article 2.1 Modification de l'article 4.8 concernant les chemins d'accès

L'article 4.8 que l'on retrouve au chapitre 4 concernant les
dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes qui se lit comme
suit :

Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une
éolienne lors des travaux d'implantation d'éoliennes est autorisé
aux conditions suivantes :

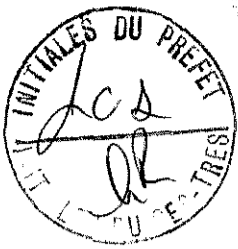
- la largeur de son emprise ne peut excéder 12 mètres.

Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une
éolienne pour les fins de l'entretien d'éoliennes suite à leur
implantation est autorisé aux conditions suivantes :

233 P NP **DM19.3**

Projet de développement d'un parc éolien dans
la MRC de Matane par le Groupe Axor inc.



**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)**

En milieu agricole, la largeur de son emprise ne peut excéder 7.5 mètres;

En milieu forestier, la largeur de son emprise ne peut excéder 10 mètres.

EST MODIFIÉ PAR L'AJOUT DU LIBELLÉ SUIVANT :

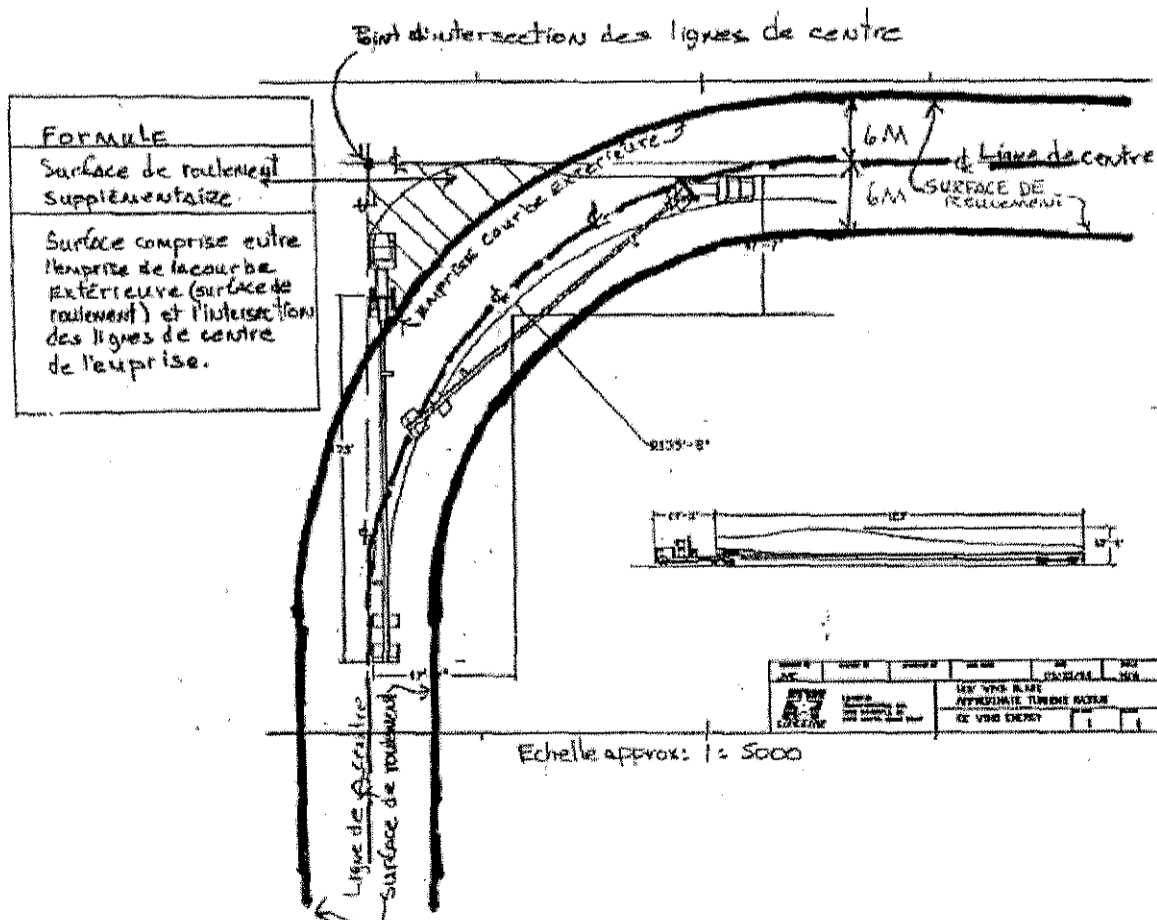
Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai

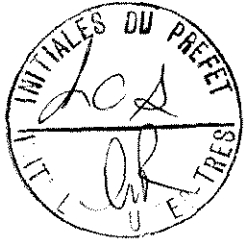
La largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être équivalente à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas 2 dans 1 ou 2H : 1V.

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées

La largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être équivalente à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée en tenant compte de la définition de la surface de roulement supplémentaire qui se lit comme suit :

La surface de roulement supplémentaire correspond à la surface comprise entre l'emprise de la courbe extérieure (surface de roulement) et l'intersection des lignes de centres de l'emprise (voir croquis ci-dessous).





Règlements de la Municipalité régionale de comté de Matane (Québec)

La surface de roulement supplémentaire doit être délimitée sur le terrain et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre pour fin de vérification par le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

La surface de roulement

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

La revégétalisation des talus

Lorsque la construction de chemins d'accès exige l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2 dans 1 ou 2H : 1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de la construction à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

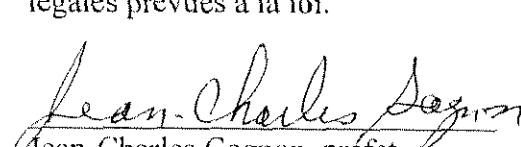
Le caractère permanent de certaines parties de chemins d'accès

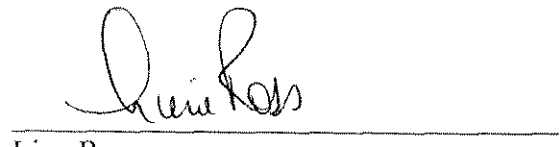
Les parties de chemins d'accès qui feront l'objet de travaux de remblai, de déblai ou de courbes prononcées seront considérées comme permanentes.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

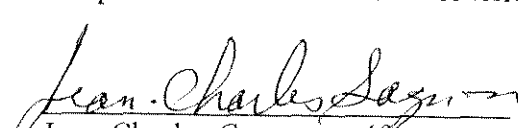
ARTICLE 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

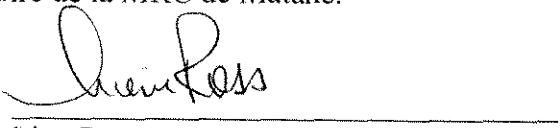
Le présent règlement entre en vigueur suite à l'accomplissement des formalités légales prévues à la loi.


Jean-Charles Gagnon, préfet


Line Ross, M.B.A.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Nous soussignés, Jean-Charles Gagnon, préfet et Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions que le règlement numéro 220-2-2006 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane.


Jean-Charles Gagnon, préfet


Line Ross, M.B.A.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

23 novembre 2005

Adoption du règlement :

11 janvier 2006

Publication :

20 janvier 2006

Entrée en vigueur :

15 mars 2006